

érigés sur les dits Chemins,) et toute personne qui sera ainsi élue Syndic sera jointe aux Syndics survivans ou restans et est par le présent autorisée d'agir dans l'exécution de cet Acte, à toute intention et effet, comme si elle eût été nommée Syndic dans et par cet Acte.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui tiendra une maison à manger ou une maison d'amusement public, ou une situation lucrative sous cet Acte, ne pourra pas agir comme Syndic dans l'exécution de cet Acte ni dans aucun cas où elle sera personnellement intéressée, et aucune personne ne sera qualifiée à agir comme Syndic à moins quelle ne soit dans le tems qu'elle agira ainsi, en son propre nom ou au nom de sa femme, possesseur actuel et dans la jouissance ou recette de Rentes et profits de terres, maisons ou héritages dans le Comté de Québec, de la valeur claire et annuelle de

en sus des charges : ou sera héritier apparent d'une personne ayant telle propriété de la valeur claire et annuelle de

Livres ou soit possesseur ou ait droit à une propriété mobilière